



Intercommunalité, définition et principes généraux.

L'intercommunalité est un rassemblement institutionnel de plusieurs communes qui partagent **un projet de développement** et qui **mettent en commun**, pour sa réalisation, **leurs moyens et ressources**, le tout dans **un souci d'efficacité de la gestion publique**.

L'intercommunalité est donc une association de collectivités locales et/ou territoriales. A l'image d'une association, la coopération intercommunale est basée :

- sur une démarche volontaire de la part des collectivités locales,
- sur un texte fondateur « les statuts » qui précisera entre autre les compétences du groupement, (l'objet pour une association), et les modalités de représentativité de chacun des membres.

Comme le mouvement associatif (loi de 1901), l'intercommunalité est plus que centenaire puisque le premier texte fixant un cadre juridique à la coopération intercommunale date du 22 mars 1890 (texte permettant la création des syndicats à vocation unique - SIVU).

Spécialité et exclusivité, principes de base de la coopération intercommunale

Les établissements publics de coopération intercommunaux (EPCI), quelle que soit leur forme, sont régis par les principes de spécialité et d'exclusivité.

Spécialité, car ils ne peuvent intervenir opérationnellement et financièrement **que** dans les champs de compétences transférés par la loi et/ou par les communes membres (cf statuts de l'EPCI).

Ce principe s'entend aussi sur un plan territorial, puisque l'EPCI ne peut intervenir qu'à l'intérieur de son périmètre.

Exclusivité, car les communes sont totalement dessaisies des compétences qu'elles transfèrent, ou que la loi a transférées à l'EPCI. Elles ne peuvent donc plus intervenir sous quelques formes que ce soient dans ces domaines.

La coopération intercommunale, un mouvement qui s'accélère depuis 20 ans

1959 : création des Syndicats Intercommunaux à Vocation Multiple (SIVOM).

1961: loi PLM (Paris, Lyon, Marseille), communauté urbaine.

1992 : création des Communautés de Communes et des Communautés de Villes.

1999 : création des Communautés d'Agglomération qui se substituent aux Communautés de Villes.

2010 : achèvement de la couverture totale du territoire national par des EPCI (établissement public de coopération intercommunal) à fiscalité propre, rationalisation de la carte intercommunale notamment par voie de fusion, développement de la mutualisation des services et création des métropoles.

2013 : élection des conseillers communautaires au suffrage direct, dans le cadre de la circonscription communale.

Janvier 2014 : création par la loi de 12 métropoles.

Mars 2014 : loi ALUR qui rend compétent de plein droit les EPCI en matière de document d'urbanisme à l'horizon mars 2017.

Les différentes formes de coopération intercommunale

Une intercommunalité de service : les syndicats à vocation unique. Ils rassemblent des collectivités dans le but de mettre en œuvre et/ou de gérer un service public, ou de répondre à une problématique commune.

Les plus emblématiques sont :

- les syndicats des eaux (Syndicat des eaux de la Veauce, Syndicat des eaux de l'Herbasse, pour utiliser des exemples locaux),
- les syndicats de collecte des ordures ménagères (SIRCTOM, sur le Nord Drôme), ou de traitement (SYTRAD),
- les syndicats dont l'objet est la protection contre les crues (Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Herbasse par exemple).

Ils sont dits mixtes lorsqu'ils associent des collectivités territoriales de niveaux différents (communes + communauté de communes par exemple)

Ils ne disposent pas de ressources financières propres. Les budgets sont abondés par les collectivités membres sur la base de clés de répartition qui sont généralement inscrites dans les statuts.

Une intercommunalité de projet : les communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine et métropole.

Ces formes de coopération intercommunale ont toutes en commun :

- le fait qu'elles n'associent que des communes,
- l'indépendance financière dans la mesure où elles perçoivent l'impôt (les budgets communaux ne peuvent **pas** abonder le budget de la structure intercommunale),
- qu'elles disposent de compétences obligatoires et optionnelles imposées par la loi.

Elles diffèrent :

- par leur taille,
- les compétences obligatoires et optionnelles imposées par la loi.

Communauté de communes

Communauté d'agglomération

Communauté urbaine

Métropole

Seuil démographique

Minima 5 000 habitants
sauf zones de
montagne

Minima 50 000
habitants avec une ville
centre de 15 000
habitants, ou le chef
lieu du département ou
la commune la plus
importante du
département.
Minima ramené à
30 000 habitants si
l'ensemble comprend le
chef lieu du
département

Minima 250 000
habitants

Au 1^{er} janvier 2015 sont
transformées en
métropole les EPCI à
fiscalité propre formant
un ensemble de
400 000 habitants
minimum dans une aire
urbaine de plus
650 000 habitants.

Communauté de communes

Communauté d'agglomération

Communauté urbaine

Métropole

Compétences obligatoires

1. aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêts communautaires : SCoT; PLU (à compter de mars 2017),
2. actions en faveur du développement économique d'intérêt communautaire,
3. gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (à compter du 1 janvier 2016).

1. développement économique,
2. aménagement de l'espace : SCoT, PLU (mars 2017), transports urbains,
3. équilibre social de l'habitat,
4. politique de la ville,
5. gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (à compter du 1 janvier 2016).

1. développement et aménagement économique, social, et culturel (équipements socio-culturel, lycées & collèges, promotion touristique...),
2. aménagement de l'espace : SCoT, PLU, transports urbains (voirie, stationnement..),
3. équilibre social de l'habitat,
4. politique de la ville,
5. gestion des services d'intérêt collectif (assainissement, eaux, cimetières, incendies et secours...),
6. protection et mise en valeur du cadre de vie (collecte et traitement des OM, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations à compter du 1^{er} janvier 2016...),
7. aménagement et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Idem que la communauté urbaine avec la possibilité de délégations conventionnelles de l'Etat et/ou des départements.

Communauté de communes

Communauté d'agglomération

Communauté urbaine

Métropole

Compétences optionnelles

Trois au choix :

1. protection et mise en valeur de l'environnement,
2. politique du logement du cadre de vie,
3. politique de la ville,
4. création, aménagement et entretien de la voirie,
5. construction , entretien et fonctionnement d'équipements culturels sportifs et scolaires,
6. action sociale d'intérêt communautaire,
7. tout ou partie de l'assainissement.

Trois au choix :

1. création, aménagement et entretien de la voirie, création et gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire,
2. assainissement, collecte et stockage des eaux pluviales,
3. eaux,
4. protection et mise en valeur de l'environnement (lutte contre les pollution de l'air et les nuisances sonores, collecte et traitement des OM),
- 5 . construction , entretien et fonctionnement d'équipements culturels sportifs d'intérêt communautaire,
6. action sociale d'intérêt communautaire.

Pas de compétences optionnelles

**Communauté de
communes**

**Communauté
d'agglomération**

**Communauté
urbaine**

Métropole

Compétences facultatives

Lors de la décision institutive les communes peuvent déléguer toutes les compétences dont elles jugent la mise en œuvre pertinente à l'échelon communautaire.

Cela peut aussi intervenir lors d'une modification statutaire

Pas de
compétences
facultatives

Conclusion : le panorama intercommunal en France au 1/01/14

	Nombre	Nombre de communes rattachées	Population
Métropole	1	49	545 475
Communautés urbaines	15	445	7 293 720
Communautés d'agglomération	222	4 851	27 136 257
Communautés de communes	1 903	31 246	27 401 807
Syndicat d'agglomération nouvelle	4	23	249 264
	2 145	36 614	62 626 523

***L'intercommunalité dans le Pays de
l'Herbasse.***

L'intercommunalité dans la vallée de l'Herbasse, une histoire vieille de 40 ans, sans cesse en évolution.

Arrêté du 1 février 1974 : si les premières démarches visant à la création d'un SIVOM datent de 1972, le SIVOM de la Région de Saint-Donat a été créé par un arrêté préfectoral en date du 1 février 1974. Il regroupait toutes les communes du canton à l'exception de Montchenu. Son objet était :

« coordonner les investissements publics dans les communes adhérentes et en faciliter le financement et la réalisation. Réaliser les travaux nécessaires à la mise en place de services publics intercommunaux pour l'entretien des voies communales et rurales, le ramassage des OM, le fonctionnement du CEG public etc...et faire fonctionner ces services publics. »

Arrêté du 8 avril 1976 : adhésion de la commune de Montchenu.

Arrêté du 18 juillet 1978 : les compétences du SIVOM sont étendues et précisées :

- la construction et les travaux d'entretien des bâtiments communaux sont clairement exclus des compétences du SIVOM,
- la coordination des opérations retenues dans le Contrat de Pays et leur maîtrise d'ouvrage sont inscrites dans les statuts,
- l'association des communes hors SIVOM au Contrat de Pays est prévue par voie de convention.

Arrêté du 8 novembre 1978 : le Comité Syndical est autorisé à se réunir dans toutes les Mairies du canton.

Arrêté du 15 septembre 1980 : l'entretien et la réparation des voiries communales et rurales de toutes les communes membres sont inclus dans les compétences.

Arrêté du 7 février 1983 : le siège du SIVOM est transféré de la Mairie de Saint-Donat à la Maison de Pays, rue Pasteur.

Arrêté du 29 novembre 1985 : le SIVOM devient compétent pour acquérir des terrains et construire des immeubles (collège, usine relais...)

Arrêté du 24 juin 1991 : le SIVOM de la Région de Saint-Donat devient SIVOM du Pays de l'Herbasse.

Arrêté du 8 juillet 1992 : la compétence ramassage des OM est complétée par la notion de traitement des OM. Cette modification est justifiée par la création du SYTRAD et l'adhésion du SIVOM à cette nouvelle structure. A noter que la commune de Saint-Donat était exclue de cette compétence dans la mesure où elle avait refusé l'adhésion au SYTRAD (ce type de configuration ne peut pas exister dans une CC. Le fonctionnement à la carte n'est pas admis).

Arrêté du 11 décembre 1992 : intégration de la compétence incendie.

Arrêté du 14 avril 1993 : intégration de la compétence « Programme Local de l'Habitat ».

Arrêté du 27 décembre 1996 : dissolution du SIVOM et création de la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes du Pays de l'Herbasse existe donc officiellement depuis le 27 décembre 1996 et n'a cessé d'évoluer depuis cette date.

Arrêté du 14 avril 1999 : toilettage des compétences et mise en conformité avec les blocs obligatoires et optionnels.

Arrêté du 2 avril 2003 : intégration de la notion d'intérêt communautaire dans les compétences de la Communauté de Communes.

Arrêté du 18 novembre 2004 : intégration de nouvelles compétences et notamment le soutien au développement touristique, la numérisation des cadastres et le SIG, l'entretien des berges, les travaux de lutte contre les crues, le contrat de rivières, l'assainissement non collectif, le Relais d'Assistantes Maternelles.

Arrêté du 8 août 2005 : la Communauté de Communes du Pays de l'Herbasse peut faire appel à d'autres EPCI pour mettre en œuvre, dans un cadre conventionnel, des actions relevant de sa compétence.

Arrêté du 8 novembre 2007 : adhésion au centre local d'information et de coordination gérontologique du bassin Romans/Royans/Vercors.

Arrêté du 1 avril 2011 : précisions sur les compétences en matière d'assainissement non collectif.

Arrêté du 22 avril 2013 : précisions sur la compétence en matière d'informatisation scolaire.

En cours : suppression de la compétence « irrigation », prise de compétence en matière de réseaux de télécommunication numérique.

La CC du Pays de l'Herbasse en 2014, son territoire



- 9 communes.
- 10 000 habitants dont près de 40 % au chef lieu.

La CC du Pays de l'Herbasse en 2014, ses statuts

Compétences obligatoires (extraits)

Actions en faveur du développement économique d'intérêt communautaire

- Aménagement, promotion, commercialisation et entretien des zones d'activité économique d'intérêt communautaire (industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique). Seront d'intérêt communautaire les zones d'activité inscrites dans les PLU.
- Etude, définition, création, aménagement, gestion et entretien des futures zones d'activité économique d'intérêt communautaire. La notion de zone d'activité d'intérêt communautaire est définie comme suit : opération d'ensemble visant à la viabilisation de terrains à vocation économique destinés à être vendus sous forme de lot.
- Gestion, entretien, aménagement et développement du Domaine de Champos.
- Construction de bâtiments industriels destinés à la vente ou à la location vente. Cette compétence s'appliquera sur l'ensemble du territoire communautaire.
- Aides indirectes pour favoriser l'accueil, l'environnement et le développement des entreprises de toute nature (formation, conseil....).
- Soutien à l'emploi des jeunes et à l'insertion des publics en difficulté au travers des actions menées par la Mission Locale et l'association Chan For Nature ou à toutes autres associations qui se substitueraient à ces dernières.
- Soutien au développement du commerce de l'artisanat et des activités de services notamment dans le cadre de procédures contractuelles avec l'Etat, la Région, le Département ou tout autre partenaire.
- Soutien au développement touristique : promotion, information, accueil.

Compétences optionnelles (extraits)

Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés.
- Adhésion au SYTRAD.
- Création et entretien de sentiers de randonnée.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et scolaires

- Construction, gestion et entretien de bâtiments à usage sportif social ou culturel d'intérêt communautaire.
- Gestion et entretien de bâtiments existants à usage sportif social ou culturel d'intérêt communautaire.

Assainissement

- Assainissement non collectif : création et gestion d'un SPANC en charge des missions suivantes :
 - ✗ le contrôle de la conception et de la réalisation des installations non collectives neuves,
 - ✗ le contrôle du fonctionnement et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif existantes,
 - ✗ la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif sous maîtrise communautaire, sur la demande des propriétaires, et après obtention de leur accord.

Actions sociales d'intérêt communautaire

- Gestion de l'école de musique intercommunale.
- Création et gestion et entretien d'équipements et de lieux d'accueil collectif de la petite enfance (enfants non scolarisés).
- Création et gestion d'un relais d'assistantes maternelles.
- Mise en œuvre d'une politique de développement en faveur du temps libre des jeunes.
- Soutien aux activités de la Ludothèque.
- Création et gestion d'une régie de matériel festif.
- Soutien à la pratique du sport scolaire dans le second degré.
- Gestion de la maison de retraite de Saint-Donat, en qualité de propriétaire.
- Informatisation des écoles maternelles et primaires.
- Soutien aux activités de la Maison des Jeunes et de la Culture du Pays de l'Herbasse.
- Adhésion au Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique (CLIC).

Politique du logement et du cadre de vie

- Mise en œuvre de toutes procédures collectives visant à favoriser l'amélioration et/ou l'extension du parc de logement notamment en direction des personnes défavorisées sur le territoire communautaire : OPAH, PLH.....

Compétences facultatives (extraits)

- Gestion des bâtiments de la gendarmerie de Saint Donat, en qualité de propriétaire.
- Propriétaire du centre de secours du Pays de l'Herbasse mis à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- Propriétaire, gestionnaire du poids public.
- A la demande d'une ou de plusieurs des communes membres, la communauté de communes sera compétente pour réaliser, tous types d'investissement dans le cadre de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985. Cette intervention donnera lieu à facturation, hors fiscalité, sur la base des conditions définies par convention.
- Afin d'assurer la mise en œuvre des compétences qui lui ont été transférées la Communauté de Communes du Pays de l'Herbasse pourra faire appel, dans un cadre conventionnel, aux services d'autres Communautés, dans le respect des règles applicables à la date de mise en œuvre de la convention, et réciproquement.

La CC du Pays de l'Herbasse en 2014, ses élus

En application des articles L 5211-6-1 et L 5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et des modifications apportées par la loi dite « Richard » du 31/12/2012, le législateur,

- encadre de manière précise le nombre de délégués dont peut se doter le conseil communautaire et de fait le nombre de vice-présidents qui ne peut excéder 20 % du nombre des délégués dans la limite de 15 (régime de droit commun) et 30 % dans la limite de 15 (régime dérogatoire),
- fixe les règles de répartition des sièges auxquels peut prétendre la collectivité. Celle-ci se fait à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale,
- donne la possibilité aux collectivités de déroger aux règles de répartition définies ci-dessus par la mise en place d'un accord local sur la représentativité. Cet accord local est encadré par les éléments suivants :
 - ✗ le nombre de sièges peut être majoré jusqu'à 25 %,
 - ✗ chaque commune doit disposer au moins d'un siège,
 - ✗ aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,
 - ✗ la répartition tient compte de la population de chaque commune.

Pour être applicable cet accord local doit rassembler la majorité qualifiée des Conseils Municipaux (2/3 des communes représentant la moitié de la population, ou l'inverse).

Au printemps 2013 le Conseil Communautaire a fait le choix d'un accord local qui a été validé unanimement par les communes.

	Population municipale	Situation antérieure à 2014		Absence d'accord local		Accord local	
		Sièges	%	Sièges	%	Sièges	%
Arthemonay	539	2	9,52%	1	4,35%	2	7,14%
Bathernay	251	2	9,52%	1	4,35%	2	7,14%
Bren	536	2	9,52%	1	4,35%	2	7,14%
Charmes	908	2	9,52%	2	8,70%	3	10,71%
Chavannes	528	2	9,52%	1	4,35%	2	7,14%
Margès	925	2	9,52%	3	13,04%	3	10,71%
Marsaz	716	2	9,52%	2	8,70%	3	10,71%
Montchenu	572	2	9,52%	1	4,35%	2	7,14%
St Donat	3 854	5	23,81%	11	47,83%	9	32,14%
		21		23		28	